

Nouvelle  
réglementation du  
cannabis : un défi pour  
la prévention et la  
répression policières ?



**ALLEZ ...  
JUSTE UNE FOIS  
POUR ESSAYER !**

# Bases légales

## Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)

- Encadre la culture, la consommation et le commerce

## Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac (OTab)

- Mise en garde sur les emballages, interdiction de la publicité aux mineur·e·s

## Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

- Interdiction de la vente et remise aux jeunes de moins de 18 ans



# Art.19 al.1 LStup

1. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. celui qui, sans droit, **cultive, fabrique** ou **produit** de toute autre manière des stupéfiants;
- b. celui qui, sans droit, **entrepone, expédie, transporte, importe, exporte** des stupéfiants ou les passe en transit;
- c. celui qui, sans droit, **aliène** ou **prescrit** des stupéfiants, **en procure** de toute autre manière à un tiers ou **en met dans le commerce**;
- d. celui qui, sans droit, **possède, détient** ou **acquiert** des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière;
- e. celui qui **finance** le trafic illicite de stupéfiants ou sert **d'intermédiaire** pour son financement;
- f. celui qui, **publiquement, incite à la consommation** de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer;
- g. celui qui **prend des mesures** aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f.



## Art.19b LStup

1. *Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en **quantités minimales**, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, **n'est pas punissable**.*

2. **Dix grammes de stupéfiants** ayant des effets **de type cannabique** sont considérés comme une quantité minimale.

- L'achat ou la détention d'une quantité <10g n'est pas punissable
- Concerne uniquement les produits ayant des effets de type cannabique
- La consommation reste interdite pour les mineur·e·s !



# Sanctions

Pour les **contrevenant·e·s majeur·e·s** interpellé·e·s en flagrant délit de consommation

- Amende de CHF 100.00
- Saisie et destruction de la marchandise

Pour les **contrevenant·e·s mineur·e·s** interpellé·e·s en flagrant délit de consommation

- Dénonciation au Tribunal des mineurs
- Information aux parents
- Pas d'amendes d'ordre !

**Circulation routière** : tolérance zéro (toutes les drogues illégales, certains médicaments)



## Art.3c LStup

**1. Les services de l'administration et les professionnels** œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police **peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles**, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. Ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle;
- b. Un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité;
- c. Ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.



# Comment informer les jeunes ?

## Rappeler le cadre légal

- Art. 19 LStup
- Art. 19b LStup
- Art. 3c LStup

## Rappeler que

- La consommation est punissable
- Le trafic est punissable
- L'achat réglementaire n'est pas permis



# Que faut-il attendre de la police ?

- Avec la législation actuelle, la police dispose de peu de marge de manœuvre
- En effet, la loi ne permet plus aux agent·e·s de police de sanctionner la possession de cannabis.
- **La prévention de la consommation de cannabis est un problème de santé publique !**

